



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 octobre 2015
2. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :
 - a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
 - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
 - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;et abrogation de :
 - a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
 - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'une série d'amendements.
3. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- 6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox

- Examen du volet budgétaire de la Fonction publique et de la Réforme administrative

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. David Wagner
M. Henri Kox, rapporteur des projets de loi 6900 et 6901
M. Frank Arndt, observateur

M. Julien Havet, M. Jean-Claude Olivier, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Gilles Feith, du CTIE
M. Laurent Deville, M. Frank Goeders, M. Fabio Ottaviani, du Ministère de l'Intérieur

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 octobre 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 6704** **Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :**
- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;**
 - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;**
 - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
 - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
 - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
 - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;**
 - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
 - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
 - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**

k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;
et abrogation de :
a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

La Commission examine une série de propositions d'amendements relatifs au projet de loi 6704. Pour le détail des amendements il est renvoyé au projet de lettre diffusé à la Commission le 9 novembre 2015.

- **Amendement 1 - article 1^{er}** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 2 - article 2**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 3 - article 3**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 4- article 5**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Un membre de la Commission souhaite savoir s'il est désormais clarifié si les PAP « quartier existant » établis restent en vigueur lors d'une refonte du PAG. M. le Ministre explique que le projet de loi 6704 introduit principalement des éléments de simplification administrative. Il concède que la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain devra être revue sur plusieurs points. Le problème soulevé sera clarifié dans ce cadre.

- **Amendement 5 - article 9**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 6 - article 10**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 7 - suppression de l'article 11**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 8 - article 11 (article 12 initial)**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 9 - article 12 (article 13 initial)**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.
- **Amendement 10 - article 14 (article 15 initial)**: Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

En réponse à une question afférente au sujet des demandes d'indemnisation en matière de servitude, M. le Ministre informe qu'un amendement gouvernemental sera introduit sous peu.

Le représentant du groupe politique CSV constate que l'article sous examen déroge au délai de prescription de droit commun qui est de 30 ans en y introduisant un délai de prescription plus court de 5 ans pour les demandes d'indemnisation pour une servitude découlant du PAG. Il invite M. le Rapporteur à mettre en évidence dans son rapport cette volonté du législateur de déroger au délai de prescription de droit commun.

Le représentant gouvernemental confirme que le reclassement d'un terrain dans une autre zone est à considérer comme une servitude au sens de la loi du 19 juillet 2004 (p.ex. le reclassement d'une zone d'habitation 2 en zone d'habitation 1).

- **Amendement 11- article 15 (article 16 initial):** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 12 - article 16 (article 17 initial):** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 13 - article 19 (article 20 initial):** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 14 - nouvel article 21:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 15 - article 23:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Un membre de la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi de sorte que le Grand-Duc peut prendre un règlement grand-ducal sans devoir être expressément habilité par la loi. M. le Ministre explique que la loi du 19 juillet 2004 telle qu'actuellement en vigueur dispose que le contenu des parties écrites et graphiques est arrêté par règlement grand-ducal.

- **Amendement 16 - article 24:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 17 - article 25:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

En réponse à la question de savoir si chaque commune dispose d'un site Internet, M. le Ministre souligne qu'avec la mise en vigueur du projet de la loi Omnibus il s'agit désormais d'une obligation légale de disposer d'un tel portail électronique.

Un membre de la Commission propose de centraliser toutes les informations en matière urbanistique auprès d'un site Internet étatique. M. le Ministre informe que les travaux sont en cours en vue de centraliser toutes ces informations sur le portail électronique du Ministère de l'Intérieur (p.ex. développement du Géoportail).

- **Amendement 18 - article 26:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 19 - article 28:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 20 - article 29:** Soumis au vote, l'amendement est adopté par 8 voix avec l'abstention des 5 membres du groupe politique CSV.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la problématique soulevée lors de la réunion du 1^{er} octobre en ce qui concerne la portée de l'expression « réalisation des travaux de manière significative ». Il invite M. le Rapporteur à renvoyer dans son rapport à la jurisprudence afférente afin d'y souligner que le législateur se rallie entièrement à l'interprétation y exposée¹.

¹ P.ex. Jugement du Tribunal administratif du 10 octobre 2010 (N° 25784 du rôle) ; <http://www.ja.etat.lu/25784.doc>

Un représentant du groupe politique CSV renvoie à une incohérence entre la durée de validité de la convention d'exécution et la validité de l'autorisation de construire. En vertu de l'article 31 du projet de loi 6704, une autorisation de construire est valide pendant un an. Le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune. Or, la convention est périmée si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé pour une période d'un an.

Alors qu'une autorisation de construire peut théoriquement être valide pour 3 ans, M. le Ministre propose d'y aligner la durée de validité de la convention d'exécution.

La Commission propose de réexaminer cet amendement lors de la prochaine réunion.

- **Amendement 21 - article 32:** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

La Commission a longuement discuté de la publication du certificat attestant la délivrance d'une autorisation de construire. Il y a lieu de souligner que l'affichage électronique du certificat ne libère aucunement le bénéficiaire de l'autorisation de son obligation d'affichage du certificat visible et lisible à partir de la voie publique. La publication en ligne se fait parallèlement à l'affichage du certificat sur le terrain, ceci dans un but de transparence. Il ne s'agit ici que d'un service supplémentaire au citoyen lequel ne pourra pas avoir des répercussions juridiques. En effet, le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir à partir de l'affichage sur place.

La Commission estime que tout décalage de la publication sur place et en ligne entraînera des difficultés en ce qui concerne le délai de recours. Il est proposé d'indiquer une date de délivrance sur le certificat et de préciser à l'article 32 que le certificat doit être affiché par le maître de l'ouvrage à partir de la date indiquée sur le certificat. Le délai de recours commence à courir à partir de la date indiquée. La commune devra également garantir la publication du certificat sur Internet à partir de la date indiquée sur le certificat. Le représentant gouvernemental invoque que dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage ne respecte pas la date indiquée et affiche le certificat avec quelques jours de retard, le délai de recours est raccourci, ce qui peut éventuellement être en faveur du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

En guise de conclusion, il est proposé de renoncer à la publication du certificat en ligne. Sera affichée sur le site Internet de la commune uniquement une information au public sur la délivrance d'une autorisation de construire. Les obligations légales en matière d'affichage du certificat sur place et des délais de recours restent ainsi inchangées.

A l'amendement 21, la Commission remplace par conséquent la phrase « Le certificat est également publié sur le site Internet de la commune » par celle de « Le public est informé de la délivrance d'une autorisation sur le site Internet de la commune ».

- **Amendement 22 - article 33 nouveau :** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 23 - article 34 nouveau :** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 24 - article 35 nouveau :** Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 25 - article 36 (article 34 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 26 - article 38 (article 36 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

M. le Ministre informe qu'un amendement gouvernemental concernant les dispositions du pacte logement relatives au droit de superficie sera introduit sous peu.

- **Amendement 26 - article 38 (article 36 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 27 - article 39 (article 37 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 28 - article 41 nouveau** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 29 - article 42 (article 39 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 30 - article 46 nouveau** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 31 - article 47 nouveau** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 32 - article 48 nouveau** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 33 - article 49 (article 43 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 34 - suppression des articles 44 et 45** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 35 - suppression de l'article 46** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 36 - article 50 (article 47 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 37 - nouveau chapitre VII et nouvel article 51** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 38 - article 54 (article 50 initial) et suppression de l'article 51 initial** : Soumis au vote, l'amendement est adopté par 12 voix avec l'abstention de Mme Octavie Modert.

En réponse à une question au sujet des modalités d'autorisation en matière de publicité, M. le Ministre explique qu'en vertu des amendements, le Ministre de la Culture doit autoriser une publicité établie sur un immeuble classé, inscrit à l'inventaire supplémentaire ou situé dans un secteur sauvegardé. Pour tout autre immeuble, l'autorisation de la publicité relève de la compétence des communes. En effet, l'article 39, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit que les

règlements communaux sur les bâtisses doivent contenir des prescriptions concernant les enseignes et publicités. Une circulaire sera adressée sous peu aux communes pour leur rappeler cette obligation légale, ainsi que l'existence d'un règlement-type pour les bâtisses qui pourra servir de référence. Les communes n'ayant pas encore intégré une disposition sur la publicité dans leur règlement sont ainsi incitées à le faire dans les meilleurs délais.

Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle que lors d'une dernière réunion, il s'était interrogé sur l'opportunité d'introduire un délai général pour tous les avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux. Il avait même proposé de supprimer l'obligation pour le Ministre de demander l'avis de la Commission précitée, relevant que même en l'absence de texte, il est toujours possible pour le ministre de solliciter un avis de la part de ses services.

En réponse à cette remarque, il y a lieu de souligner que l'amendement 38 supprime l'avis obligatoire de la Commission des Sites et Monuments à l'article 39 dans le contexte spécifique de la publicité. En effet, l'amendement sous rubrique supprime l'article 51 du projet de loi initial énonçant aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas l'avis obligatoire de la Commission des Sites et Monuments, et précisant qu'à défaut d'avis émis dans le délai de deux mois par la Commission des Sites et Monuments nationaux, le Ministre peut statuer sur la demande.

- **Amendement 39 - suppression de l'article 52** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 40 - article 55 (article 53 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 41 - article 56 (article 54 initial)** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Amendement 42 - suppression des articles 55 et 56** : Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

3. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten